



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៨)
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(18)

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : **20 novembre 2012**
Langue (s) : **Français, original en anglais et en khmer**
Classement : **PUBLIC**

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Dec-2012, 08:42
CMS/CFO: Ly Bunloun

DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES CO-AVOCATS DE KHIEU SAMPHAN AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-PROVOCATEURS CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

L'Accusé
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

Les avocats de KHIEU Samphan
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre » et les « CETC ») est saisie d'une demande déposée le 12 novembre 2012 par les co-avocats de KHIEU Samphan (les « Co-avocats ») aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté le 7 novembre 2012 par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance concernant la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹. Les co-procureurs n'ont pas déposé de réponse à la Demande².

2. Les Co-avocats font valoir qu'ils ont reçu notification de l'Appel immédiat en anglais et en khmer uniquement³, alors que leurs langues de travail officielles sont le français et le khmer⁴. Les Co-avocats affirment qu'ils ont absolument besoin de la traduction en français de l'Appel immédiat afin d'en saisir toutes les nuances et d'être en mesure d'y répondre pleinement dans l'intérêt de leur client⁵. Ils ajoutent que le délai de réponse initialement prévu pour répondre aux questions nouvelles, complexes et d'une importance cruciale qui sont soulevées dans l'Appel immédiat est insuffisant, et que le délai imparti pour déposer une réponse à la fois en français et en khmer est impossible à tenir à un moment où l'Unité d'interprétation et de traduction des CETC est débordée⁶. Les Co-avocats demandent donc que le délai de réponse commence à courir à partir de la date de notification de la traduction en français de l'Appel immédiat, et qu'il soit prolongé de cinq jours supplémentaires⁷.

3. La règle 39 1) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)⁸ dispose que tous les délais fixés par les lois en vigueur, par le Règlement [intérieur], les directives pratiques applicables ou par décision des juges, sont impératifs. L'article 8.3 de la Directive pratique applicable en l'espèce⁹ prévoit que toute réponse à une requête ou un mémoire, ainsi que la liste des sources, est déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel

¹ Demande urgente de prorogation de délai de réponse, 12 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/2 (la « Demande ») ; Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/1 (l'« Appel immédiat »).

² La Chambre considère que, vu l'urgence de la question et compte tenu du fait que la présente décision ne lèse pas les co-procureurs, il est dans l'intérêt de la justice que ladite décision soit rendue avant l'expiration du délai imparti pour déposer une réponse à la Demande.

³ Demande, par. 1.

⁴ Demande, par. 2.

⁵ Demande, par. 4 et 5.

⁶ Demande, par. 3.

⁷ Demande, par. 2 et 8.

⁸ Règlement intérieur des CETC, Rev. 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

⁹ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (Révision 8), 10 mai 2012 (la « Directive pratique »).

la partie répond. La règle 39 4) a) du Règlement intérieur précise que les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office, proroger les délais qu'ils ont fixés¹⁰.

4. La Chambre note que l'Appel immédiat a été notifié en l'espèce le 8 novembre 2012¹¹. Par conséquent, toute réponse éventuelle à l'Appel immédiat, devait être déposée le lundi 19 novembre 2012 au plus tard¹². Par courriel qu'elle leur a envoyé le 16 novembre 2012 à 12h29, la Chambre de la Cour suprême a communiqué en substance aux Co-avocats quel serait le dispositif de sa présente décision.

5. La Chambre rappelle que les langues de travail officielles des CETC sont le khmer, l'anglais et le français¹³. Par conséquent tous les documents doivent être déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français, et les parties peuvent demander une traduction dans l'autre langue¹⁴. De surcroît, « Toute personne habilitée à déposer des documents auprès des CETC doit informer le Greffier compétent des CETC sur la/les langue(s) officielle(s), en plus du Khmer, dans laquelle/lesquelles elle souhaite déposer des documents »¹⁵. Le 2 janvier 2008, les co-avocats de KHIEU Samphan, qui étaient à l'époque Me SAY Bory et Me Jacques VERGÈS, ont informé les greffiers du Bureau des co-juges d'instruction qu'ils préféraient déposer et recevoir les documents en français et en khmer¹⁶.

6. Au cours des plus de quatre années qui se sont écoulées depuis qu'elle a fait connaître sa préférence en termes de langues de travail, l'équipe de Défense de KHIEU Samphan a changé de composition ; elle comprend actuellement une co-avocate qui a indiqué qu'elle maîtrisait l'anglais et le français¹⁷, et un co-avocat qui a dit maîtriser l'anglais et le khmer¹⁸. Les deux co-avocats restants ont indiqué qu'ils ne maîtrisaient que le français¹⁹. Par conséquent, même si l'équipe de Défense de KHIEU Samphan, dans sa composition actuelle, continue de préférer déposer et recevoir les documents en français et en khmer, la Chambre n'est pas convaincue que

¹⁰ Voir aussi l'article 8.1 de la Directive pratique.

¹¹ La notification électronique du fonctionnaire chargé du dossier de la section d'administration judiciaire des CETC (« Notification »), a été envoyée le 8 novembre 2012 à 11h14.

¹² Voir la règle 39 3) du Règlement intérieur.

¹³ Article 45 nouveau de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004.

¹⁴ Article 7.1 de la Directive pratique.

¹⁵ Article 2.2 de la Directive pratique.

¹⁶ Notification des avocats de M. KHIEU Samphan des langues pour le dépôt et la réception des documents, 2 janvier 2008, Doc. n° A114, par. 1.

¹⁷ *Foreign Co-Lawyer Application Form for Anta GUISSÉ.*

¹⁸ *Cambodian Co-Lawyer Application Form for KONG Sam Onn.*

¹⁹ *Foreign Co-Lawyer Application Form for Jacques VERGÈS; Foreign Co-Lawyer Application Form for Arthur VERCKEN.*

les Co-avocats actuels ne sont pas en mesure d'unir leurs efforts pour comprendre les documents déposés en anglais et en khmer et y répondre de façon appropriée en français et en khmer.

7. La Chambre est toutefois consciente de l'ampleur, de la complexité et de l'importance des questions soulevées dans l'Appel immédiat, et elle considère que les circonstances de l'espèce justifient que les Co-avocats puissent disposer d'une traduction en français de cet appel pour être en mesure d'y répondre pleinement. En revanche, la Chambre n'est pas d'avis que cela justifie l'octroi de cinq jours supplémentaires. Par conséquent, en application de l'article 8.5 de la Directive pratique, la Chambre décide que les Co-avocats peuvent répondre à l'Appel immédiat dans les 10 jours suivant la date à laquelle sa traduction en français leur aura été notifiée. Au cas où des circonstances exceptionnelles feraient qu'il leur serait impossible de déposer à temps leur réponse à la fois en français et en khmer comme cela est prévu à l'article 7.1 de la Directive pratique, les Co-avocats peuvent, en vertu de l'article 7.2 de cette même directive, demander l'autorisation de déposer leur réponse en français dans un premier temps, à condition qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible.

8. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **FAIT DROIT** en partie à la Demande. Les Co-avocats de KHIEU Samphan peuvent déposer leur réponse à l'Appel immédiat dans les dix jours suivant la date à laquelle la traduction en français dudit Appel immédiat leur aura été notifiée.

Phnom Penh, le 20 novembre 2012

Le Président de la Chambre de la Cour suprême,

KONG Srim